

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 22
présents : 17

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février,
le Conseil Municipal de la commune du Cheylard,
dûment convoqué le 18 février, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques CHABAL, Maire,

Etaient présents :

Dr CHABAL Jacques, Mme PINET Monique, M. CHEYTION Antony, Mme ROURE Marie-Christine,
Mme CHANEAC Brigitte, M. SERRE Denis, Mme HORNEGG Johanna, M. PERRIN Roger, M. CROS
Pierre, Mme ARNAUD Karine, Mme PLANTIER Honorine, Mme LABAUNE Sophie, M. MARION Jean
François, Mme AUBERT Yolande, M. SANIEL Jean-Paul, Mme SECCO Brigitte, Mme BOS Elise.

Procurations :

M. RICHARD Frédéric à M. SERRE Denis
M. BOUCHARDON Thierry à M. MARION Jean François
M. FERRAND Olivier à Mme PINET Monique

Absente excusée :

Mme FONTANEL Sophie

Absent :

M. CLAVEL Christophe

Secrétaire de séance : Mme ROURE Marie-Christine

Délibération N°1 – 2026

Gîte d'étapes municipal Bail Administratif

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble immobilier du camping « Chambaud » et des terrains attenants figurant au Cadastre de la COMMUNE du CHEYLARD, ont fait l'objet d'une vente en 2018. Aussi, le gîte d'étape est resté dans le domaine privé communal cadastré :

SECTION CONTENANCE	N°	LIEU-DIT
F 2a 60ca	140	Vialon

Monsieur le Maire souligne que l'objectif de l'opération consiste bien à faire bénéficier le public de cet équipement touristique et à favoriser l'accueil des estivants pour le rayonnement local.

Il propose, afin de ne pas laisser cet équipement inexploité pour la saison 2026, de procéder à une location saisonnière.

La SARL CAMPING DU CHEYLARD sur EYRIEUX a manifesté son intérêt pour la gestion de cet équipement touristique dans le cadre d'une exploitation privée et de pourvoir à son exploitation saisonnière sous forme de bail administratif.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de bail saisonnier d'une durée de 6 mois, qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée. Il fournit toutes indications utiles sur les garanties (assurances), les obligations du preneur et le montant du loyer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour,

Considérant :

- Que le gîte d'étape est fermé à l'usage du public depuis le 30 septembre 2025,
- Que l'ancien exploitant a manifesté de l'intérêt pour cette structure et son exploitation touristique sous forme privée et d'assurer la saison 2026 sous forme de bail administratif
- Qu'il est de l'intérêt général de pourvoir à l'exploitation de cet équipement touristique
- Que le bail administratif présenté répond à ces objectifs

Décide :

- **D'APPROUVER** l'exposé du Maire
- **D'APPROUVER** le projet de bail administratif d'une durée de 6 mois au profit de la SARL CAMPING DU CHEYLARD sur EYRIEUX
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer.
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer toute démarche et à accomplir toute mesure de nature à exécuter la présente délibération.

Dr Jacques CHABAL
Maire du CHEYLARD

P. J. : Projet de Bail administratif avec la SARL CAMPING DU CHEYLARD sur EYRIEUX

*Affiché en Mairie le 27 février 2026
Transmis à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône
Pour contrôle de légalité le 27 février 2026*



BAIL ADMINISTRATIF – EXERCICE 2026

- GITE D'ETAPES -

Commune de LE CHEYLARD / Monsieur Théodore GRANIER (Sarl « Camping du Cheylard sur Eyrieux »)

Le présent acte a eu lieu entre les parties ci-après désignées :

1/ La Commune de LE CHEYLARD

dont le siège est fixé en Mairie de LE CHEYLARD

Pris en la personne de son Maire en exercice Monsieur Jacques CHABAL dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020 (art. L.2122 - 22 du CGCT),

Ci après dénommée sous les vocables « *la Commune* » ou « *le BAILLEUR* »,

D'UNE PART,

2/ Monsieur Théodore GRANIER

Née le 03/02/1997 à VETOVO (Bulgarie)

de nationalité française

Adresse du Siège : RD 120, Le Vialon, 07160 LE CHEYLARD

Célibataire,

Représentant la Sarl « Camping du Cheylard sur Eyrieux »,

[N° SIRET : 843 770 934 000 19]

Ci-après dénommé sous le vocable « *le PRENEUR* »,

D'AUTRE PART

Lesquelles parties ont exposé ce qui suit :

PARAPHES :
(sur toutes les pages)

EXPOSE

La Commune de LE CHEYLARD est propriétaire du « Gîte d'étape de Vialon ».

La gestion publique de cet immeuble et des biens mobiliers affectés, autorise la Commune de LE CHEYLARD à consentir à bail administratif à toute personne souhaitant exploiter le gîte d'étape, dérogoire au statut des baux commerciaux, régi par les articles L.145-1 à L.145-60 du Code de Commerce.

Le preneur ayant manifesté le souhait de reprendre en location l'immeuble, dans les conditions offertes par la Commune, les présentes ont pour objet de déterminer les obligations contractuelles de chacune des parties.

Le preneur déclare expressément ici, avoir été régulièrement informé des conséquences d'un bail administratif, et de la non-application du décret du 30 septembre 1953 modifié, sur les baux commerciaux ; il déclare renoncer et renonce expressément à se prévaloir de ce statut, reconnaissant expressément que la location envisagée est de nature essentiellement révocable.

Ceci exposé, il est passé à la réalisation de l'acte sus-énoncé.

ARTICLE 1 BAIL ADMINISTRATIF

Par les présentes, dans le cadre de la mission de service public de développement industriel et économique de son territoire, et sous les conditions ci-après énoncées, notamment exorbitantes de droit commun et de nature à conférer un caractère administratif au présent contrat, la Commune du CHEYLARD donne à bail administratif à **Théodore GRANIER** qui accepte, par dérogation expresse aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 modifié sur les baux commerciaux, les biens suivants :

- Le « Gîte d'étape de Vialon », 07160 LE CHEYLARD

Le descriptif de ce bien figure en annexe avec notamment ses relations cadastrales.

Le tout conformément aux plans ci-annexés et signés par les parties.

Telles que lesdits biens existent sans exception ni réserve, mais sans garantie de la contenance des immeubles sus-indiquée, lors même que la différence entre cette contenance et celle réelle excéderait-elle 1/20ème en plus ou en moins.

Le caractère dérogatoire au droit commun du présent bail administratif, est encore justifié par les motifs de l'exposé du présent acte qui font expressément partie du corps du présent article.

ARTICLE 2 DESTINATION

Ce contrat de location est consenti expressément par la Commune, sous l'obligation pour le PRENEUR, d'affecter le bien loué exclusivement à l'activité suivante :

- Gîte d'étapes

Le preneur s'engage à respecter la destination respective et exclusive de l'immeuble donné à bail.

ARTICLE 3 DUREE-RECONDUCTION

Lequel bail du bien immobilier et des mobiliers rattachés est consenti et accepté pour une durée de SIX (6) mois commençant à courir le 1^{er} avril 2026 pour se terminer le 30 septembre 2026.

Il est toutefois expressément convenu que, la Commune entendant céder l'immeuble à des conditions techniques et financières encore inconnues à ce jour. Si les parties venaient à s'entendre sur la vente du bien, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne physique ou morale présentée comme acquéreur par le preneur, le présent bail serait résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre et sans qu'une quelconque formalité ne soit nécessaire, à la date de la prise d'effet de la vente immobilière.

En toute hypothèse, le présent bail ne pourra faire l'objet d'une quelconque reconduction tacite, le preneur devant, s'il le souhaite, faire une demande écrite de renouvellement avant le 15 août 2026, afin que le conseil municipal soit à même d'en délibérer.

ARTICLE 4 LOYER –

4-1 Montant du loyer

Le présent contrat de bail est conclu pour un loyer mensuel de 70 euros (soixante-dix euros), dont le paiement sera effectué à échoir au début de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} avril 2026.

Le présent bail n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

4-2 Modifications du loyer

Nonobstant les dispositions figurant à l'article 4-1 ci-avant, s'il advenait que des travaux confortatifs, complémentaires ou supplémentaires, soient demandés par Monsieur **Théodore GRANIER**, à la Commune de LE CHEYLARD propriétaire, en cours d'exécution du bail, lesdits travaux, s'ils étaient acceptés par le conseil Municipal, donneraient lieu à une révision du prix du loyer en fonction de leur coût, et moyennant la passation d'un avenant aux présentes.

Les travaux ne seront exécutés qu'au vu de l'avenant dûment accepté et signé.

ARTICLE 5 CHARGES DU PRENEUR

Les obligations du PRENEUR sont les suivantes :

- supporter les charges fixes : EDF (relevés /compteur), eau (relevés /compteur), téléphone (abonnement au nom du PRENEUR), assurances, impôts, en application de l'article 7 du présent contrat
- assurer le nettoyage et entretien des sanitaires, des locaux, des chambres, du logement, des emplacements, des accès, des abords, en application de l'article 9 du présent contrat
- assurer la promotion du gîte d'étape (cartes, mailing, inscription dans les guides professionnels), en s'abstenant de privilégier l'un ou l'autre des établissements
- adhérer à l'Office du Tourisme de Val'Eyrieux
- payer la redevance des ordures ménagères
- collecter la taxe de séjour pour le compte de la Communauté de Communes Val'Eyrieux
- assurer une ouverture constante, avec une présence 24/24h, pour la période d'ouverture, soit du 1^{er} avril 2026 au 30 Septembre 2026.
- Fournir au bailleur le bilan, compte de résultat et de l'annexe retraçant l'activité globale du preneur et une comptabilité analytique relatant l'activité pour le site. Un état concernant la fréquentation du site (périodes, type de clientèle) devra également être fourni
- Effectuer et prendre en charge les vérifications réglementaires périodiques du gîte d'étape comportant :
 - les installations électriques (prises, éclairage, tableau électrique...)
 - les installations incendie (alarme, détecteurs, blocs de secours, extincteurs, équipement de désenfumage)

Veiller au bon fonctionnement permanent de ces installations et prendre en charge le remplacement des équipements défectueux ou périmés (bloc de secours, extincteurs...).

Effectuer et prendre en charge l'entretien annuel et périodique du chauffe-eau et le remplacement des pièces d'usure.

Prendre en charge les réparations courantes (cf décret du 26 août 1987 sur les réparations locatives).

27 FEB. 2026



ARTICLE 6 PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES

Le Loyer sera payé suivant l'échéance ci-avant prévue, entre les mains du trésorier de la Commune, la Collectivité émettant le titre de recette correspondant.

La BAILLERESSE sera tenue de délivrer gratuitement quittance. Toute quittance remise lors du paiement par chèque, le sera sous réserve d'encaissement effectif.

ARTICLE 7 CONTRIBUTIONS – IMPOTS - TAXES

Le PRENEUR devra payer les contributions personnelles mobilières, la taxe professionnelle, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement, relatives aux biens loués, ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujetties.

Le PRENEUR remboursera également à Commune et supportera la charge de la taxe sur le foncier bâti et sur le foncier non bâti ou tout autre impôt ou taxe qui leur serait substitué.

ARTICLE 8 ETAT DES LIEUX LOUES

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en l'état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

Les parties conviennent d'établir un état des lieux au plus tard à la date d'entrée en jouissance.

A défaut, le PRENEUR reconnaît que le bien immobilier est en parfait état d'utilisation et rigoureusement conforme à sa destination de gîte d'étape, y compris en ce qui concerne tous les éléments et équipements de sécurité.

ARTICLE 9 ENTRETIEN – TRAVAUX ET REPARATIONS

9-1° Entretien – Réparation – travaux de mise en sécurité :

Le PRENEUR sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du Bail et à ses frais, toutes les réparations locatives et les travaux d'entretien visés par l'article 1754 du Code Civil, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avérerait nécessaire, y compris ceux occasionnés par vétusté, force majeure ou mise en conformité à la suite d'un changement de la réglementation en matière d'immeubles à usage industriel.

Les travaux d'entretien étant à la charge du PRENEUR, et sous sa responsabilité.

LE PRENEUR devra également supporter la charge de tous les travaux qui pourraient se révéler nécessaires pour la mise en sécurité des biens et ces personnes.

Il sera responsable de toutes les réparations, à la suite de dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, dans les lieux loués.

9-2°/ Travaux de grosses réparations :

LE BAILLEUR supportera la charge des grosses réparations visées par l'article 606 du Code Civil, sauf si elles sont rendues nécessaires par la faute du preneur, en particulier un manquement quelconque à l'une de ses obligations d'entretien.

LE PRENEUR aura à supporter tous travaux qui pourraient être exécutés sur la voie publique, ou les immeubles voisins, même s'il en résultait une gêne dans son exploitation, et s'interdit tout recours contre le BAILLEUR, dont il ne recherchera la responsabilité pour quelque cause que ce soit.

9-3°/ Améliorations

Même s'ils sont imposés par l'autorité publique, aucun changement dans la distribution des lieux, constructions, démolitions, aucuns travaux d'amélioration ou d'embellissement ou touchant l'aspect extérieur du bien immobilier, ne seront effectués sans l'autorisation expresse du BAILLEUR.

Tous travaux autorisés préalablement par la Commune, sur délibération du Conseil Municipal, seront exécutés aux frais, risques et périls exclusifs du PRENEUR.

Outre l'accord de la Commune, le PRENEUR devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations nécessaires.

Les travaux devront être exécutés aux frais, risques et périls exclusifs du PRENEUR et sous la surveillance de l'architecte du BAILLEUR, si celui-ci le souhaite, et dont les honoraires seront supportés par le PRENEUR.

Toutefois, en cas de conclusion d'un nouveau bail avec le PRENEUR, ou de vente du bien immobilier au preneur ou à la personne morale ou physique qu'il désignera à cet effet, l'indemnité ne sera pas due.

9-4°/ Contrôle de l'état des lieux

Pour contrôler l'état des lieux, le BAILLEUR ou son représentant, tout architecte et/ou toute entreprise de son chef, aura libre accès aux locaux loués, toutes les fois qu'il l'estimera nécessaire, le PRENEUR averti trois (3) jours au moins avant la date de la visite, par lettre simple ou télécopie.

En cas d'urgence ou de risque pour la sécurité des biens et des personnes, le délai est ramené à 1 heure.

La visite se fera en présence du PRENEUR.

9-5°/ Autres travaux induits par un changement de destination :

Eu égard à la durée du bail, aucuns travaux pour changement de destination ne seront autorisés, sauf délibération expresse et spéciale contraire ; auquel cas les travaux nécessités par le changement de destination visé aux articles ci-dessus seront exécutés aux frais, risques et périls exclusifs du PRENEUR.

9-6°/ Exécution d'office des travaux incombant au PRENEUR

S'il était avéré que des travaux d'entretien et réparations locatives, de mise en conformité ou de mise en sécurité incombant au PRENEUR ne soient pas réalisés, par défaillance ou par carence de celui-ci, le bailleur pourra l'y contraindre par simple arrêté municipal, mentionnant le délai d'exécution qui ne pourra être inférieur à 15 jours, ou à 2 jours en cas de risque pour la sécurité des personnes.

Si le PRENEUR refuse de déférer à cet arrêté, et d'exécuter les travaux concernés, la Commune pourra y procéder d'office par toute entreprise de son choix, et sous contrôle de tel architecte, si besoin, qu'il lui appartiendra de désigner, le coût de ces travaux et des honoraires du maître d'œuvre étant mis à la charge d'office du preneur ; le bailleur n'aura pour ce faire, qu'à procéder à la simple émission d'un titre de recette qui sera rendu exécutoire.

ARTICLE 10 CONDITIONS DE JOUISSANCE

LE PRENEUR devra veiller à ce que son exploitation soit assurée dans le respect de la tranquillité publique et dans le souci d'éviter tout trouble de voisinage ; il devra notamment veiller à ne procurer aucune gêne aux activités ou habitations voisines.

Il s'oblige ainsi à ne pas entreposer de matériels ou marchandises sur les espaces communs, ou de stationner ses véhicules en dehors des parkings affectés à cet effet.

Il devra se conformer aux Lois, prescriptions, règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la Voirie, la salubrité, la Police, la Sécurité, l'Hygiène et le Travail.

Il devra en supporter les charges et frais y afférents, de façon que le BAILLEUR ne soit ni inquiété ni recherché à cet égard.

Il devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité s'il y a lieu.

ARTICLE 11 ASSURANCES

Le PRENEUR s'assurera contre les risques inhérents à son activité telle qu'elle est décrite à l'article 2-Destination.

Le PRENEUR s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire à une Compagnie notoirement connue.

Il devra notamment s'assurer en sa qualité de locataire, contre les risques d'incendie, de façon à permettre la reconstruction de l'ensemble immobilier, valeur à neuf à estimer par l'assureur suivant expertise ; cette expertise doit être diligentée dans les meilleurs délais par le preneur et son assurance, de telle sorte que le preneur soit régulièrement assuré à la prise de possession. Cette valeur devra donner lieu à une actualisation chaque année auprès de la compagnie d'assurance, en fonction de la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction.

Il devra également s'assurer contre les risques et la responsabilité civile du propriétaire, pour le compte de ce dernier.

Les polices d'assurances devront être communiquées à la Commune sans que celle-ci ait à formuler une quelconque demande, au plus tard le jour d'entrée dans les lieux.

Tout avenant aux polices d'assurances devra être également communiqué à la Commune dans un délai de 15 jours de sa conclusion.

Le PRENEUR déclarera tout sinistre qui surviendrait à l'immeuble loué, dans les deux jours, aux Compagnies d'assurances intéressées et confirmera cette déclaration au BAILLEUR dans les quarante-huit heures, le tout par lettres recommandées avec demande d'accusé de réception.

Il devra, s'il y a lieu acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou de produits employés par lui, tant au titre de sa Police que de celle du BAILLEUR.

Le PRENEUR s'acquittera exactement des primes desdites assurances et en justifiera au BAILLEUR, à toutes réquisitions de cette dernière, à peine de résiliation du bail.

Afin que le bien immobilier puisse être convenablement assuré en permanence et que le bailleur soit constamment informé de l'effectivité de cette couverture, le PRENEUR s'engage à stipuler, dans la ou les police(s) souscrite(s), l'obligation pour l'assureur d'informer le BAILLEUR de toute défaillance du PRENEUR dans le paiement des primes et ce, avant toute résiliation, qui ne pourra dès lors intervenir qu'au moins TRENTE JOURS (30 jours) après la réception par le BAILLEUR de l'information exigée.

Toutes les polices souscrites devront comporter une clause de renonciation à tout recours, sous réserve de réciprocité, contre le BAILLEUR et son assureur.

Il remettra un exemplaire du présent acte à son assureur.

ARTICLE 12 RESPONSABILITE - RECOURS

Le PRENEUR renonce expressément à tout recours et à toute action contre le BAILLEUR, notamment en dommages et intérêts même pour privation de jouissance et/ou perte d'exploitation quelles qu'en soient l'origine, l'importance et la durée, et ce même si elle est due à l'arrêt total ou anormalement prolongé de son activité professionnelle, pour cause :

* de mise hors de service ou d'arrêt même prolongé de l'un quelconque ou de plusieurs des éléments d'équipement (eau, installation électrique, etc....) ;

* de dommages, d'incendie, de vol, de dégâts des eaux, d'humidité ou de toute circonstance atteignant ses biens propres ou les biens pouvant être considérés comme immeubles par destination installés à ses frais ;

* de vol, ou autres actes délictueux commis dans les lieux loués, ou sur les aires de stationnement, le BAILLEUR n'assumant aucune obligation de surveillance et d'assurance ;

* de dégradations ou destructions effectuées sur les aires de stationnement.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE CESSION ET DE SOUS-LOCATION à voir

Toutes cessions, toutes sous-locations, toutes mises à disposition à un second degré même à titre gratuit, sont interdits, sauf accord préalable et par écrit du Maire, après délibération l'habitant à donner cet accord du Conseil Municipal.

ARTICLE 14 RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

Le présent bail pourra être résilié, en totalité ou en partie, de façon unilatérale par la Commune sur délibération du Conseil Municipal, pour un motif d'intérêt général dûment justifié et motivé ou en cas de faute grave du BAILLEUR, la délibération correspondante étant notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au PRENEUR.

Cette résiliation pour les motifs sus évoqués pourra intervenir à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours.

Ce délai pourra être ramené à 48 heures en cas d'urgence ou en cas de risque d'atteinte aux personnes.

En tout état de cause, le PRENEUR aura droit à de légitimes dommages-intérêts du fait de la résiliation anticipée et acquise pour un motif d'intérêt général, calculés en fonction de la durée du bail restant à courir, de la date d'effet de la résiliation à la date d'expiration normale du contrat, et en fonction du préjudice commercial résultant de cette rupture anticipée ; le PRENEUR pourra être ainsi indemnisé de ses frais de déménagement sur présentation de factures, et de la perte éventuelle de bénéfices résultant de ce déménagement,

Etant rappelé que "I" présentant un caractère à dommages-intérêts, n'est pas assujetti à la TVA.

ARTICLE 15 CLAUSE RESOLUTOIRE

15.1 A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer, comme à défaut de remboursement de frais, taxes locatives, imposition, charges, ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions du présent bail, et 15 jours après une mise en demeure de payer ou d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit sur décision unilatérale du Conseil Municipal, aux torts exclusifs du PRENEUR.

15-2 Si dans ce cas, le PRENEUR se refusait à quitter les lieux loués, son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé administratif rendue par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 16 CLAUSE PENALE

En cas de résiliation ou en fin de bail, si le PRENEUR refusait de quitter les lieux, il devra s'acquitter d'une indemnité d'occupation de **50 € par mois d'occupation**, actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, ou tout autre indice qui lui serait substitué à la discrétion de la Commune, jusqu'à la libération complète des lieux, tout mois commencé étant dû en totalité, et sans préjudice de toute astreinte comminatoire ordonnée juridictionnellement.

Pour l'application de la présente clause, l'indice de référence est le dernier indice connu et publié par l'INSEE, à la date de signature du présent acte.

ARTICLE 17 COMMISSION AD HOC DE CONCILIATION

Tout litige ou contestation pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application du présent bail administratif, relève de la compétence du Tribunal Administratif de LYON ; mais il sera soumis préalablement à une commission ad hoc de conciliation constituée de 3 représentants de la Commune et de 3 représentants du PRENEUR.

Cette commission sera convoquée à tout moment par le Maire qui en assurera la présidence ; la convocation interviendra à son initiative ou à la demande du PRENEUR.

La Commission sur décision de son Président, pourra s'adjoindre, pour ses travaux, le concours, de toute personne qualifiée.

La Commission rendra un simple avis, qui ne pourra préjudicier à la décision éventuelle du Conseil Municipal.

ARTICLE 18 INTUITUS PERSONAE - CHANGEMENT AFFECTANT LE « PRENEUR »

Tout changement affectant la personne juridique du PRENEUR, notamment par la modification statutaire de sa forme sociale ou son absorption par une autre société, devra être soumis à la Commune de LE CHEYLARD, qui pourra décider s'il y a lieu, sur délibération du Conseil Municipal, de résilier le présent bail avant terme, et moyennant le préavis de 1 mois, sans indemnité d'aucune sorte à sa charge.

Il est en effet expressément convenu que le présent bail est consenti et accepté en considération de la personnalité du preneur, qui a fourni toutes les garanties nécessaires en termes d'objectifs ou de moyens de développement de son activité, permettant de satisfaire aux impératifs du service public local de développement économique ayant présidés à la conclusion du présent contrat.

ARTICLE 19 DECLARATION DU PRENEUR

Le PRENEUR déclare qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, ni de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 20 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, la Commune du CHEYLARD déclare élire domicile en Mairie, et LE PRENEUR au lieu de son siège tel qu'indiqué en entête des présentes.

LE CHEYLARD, le 25 février 2026,

Pour la Commune de LE CHEYLARD :

Le BAILLEUR

Dr Jacques CHABAL
Maire

Pour La Sarl « Camping du Cheylard sur Eyrieux » :

Le PRENEUR

Monsieur Théodore GRANIER

- Descriptif cadastral du gîte
- Délibération du Conseil Municipal

*Fait sur 11 pages
en 3 exemplaires
dont un pour chaque partie.*